

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>- Droit de la santé</p>
	<p>VEILLE JURIDIQUE Mars 2020</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/04/2020</p>

Législation et réglementation internes et européennes

- **Décret n°2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 27 mars 2020.**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EF953EA6D838F8953A0C1ED91436E246.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000041759437&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041759269

- **Décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 28 mars 2020.**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5059A882F52F11A8D39EC76792334C6B.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041762421&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041762319

- **Décret n°2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 29 mars 2020.**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=71C6A4EDDEBA84B18FFEF7ADCBDAEC8B.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041763328&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041763193

- **Arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, JO du 29 mars 2020**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=71C6A4EDDEBA84B18FFEF7ADCBDAEC8B.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041763388&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041763193

- **Décret n°2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JO du 30 mars 2020.**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=890D5A98CD9FC842BF0F4B642CD748C4.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041768187&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041768062

- **Ordonnance n°2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, JO du 26 mars 2020**

Prise en application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 **proroge les délais d'instruction des demandes d'indemnisation des victimes par l'ONIAM de 4 mois, dès lors qu'ils expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et ne pouvant excéder le 12 juillet 2020.**

Il s'agit des délais :

1. prévus en matière de procédure amiable devant les commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI), à savoir pour la transmission de l'avis de la CCI (C. santé publ., art. L. 1142-8), pour faire l'offre, et pour régler l'indemnité à la victime (C. santé publ., art. L. 1142-14 et L. 1142-17) ;

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	- Droit de la santé
	<p>VEILLE JURIDIQUE Mars 2020</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/04/2020</p>

2. applicables pour l'indemnisation des victimes du Benfluorex (C. santé publ., art. L. 1142-24-5 à L. 1142-24-7), du valproate de sodium ou de ses dérivés (C. santé publ., art. L. 1142-24-12, L. 1142-24-16, I et II et L. 1142-24-17) ;
3. applicables pour l'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite B ou C ou le virus T-lymphotropique humain causée par une transfusion ou une injection de produits sanguins (C. santé publ., art. L. 1221-14), et par le SIDA (C. santé publ., art. L. 3122-2, al. 4 et L. 3122-5).

Ces délais de procédure devant cette instance sont prorogés pour ne pas occasionner de perte de chance pour les victimes indemnisables.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=34D4AC9E4EBCC3C3DDAC3D5A04C517AF.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755755&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00041755510

- **Décret n°2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**, JO du 26 mars 2020.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=34D4AC9E4EBCC3C3DDAC3D5A04C517AF.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755775&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

- **Arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**, JO du 26 mars 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=34D4AC9E4EBCC3C3DDAC3D5A04C517AF.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

- **Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19**, JO du 24 mars 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id>

- **Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**, JO du 24 mars 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=03D7C3CA0401D14AF3BCC25FBF4AFFDF.tplgfr24s_1?cidTexte=JORFTEXT000041746694&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041746295

- **Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**, JO du 24 mars 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=03D7C3CA0401D14AF3BCC25FBF4AFFDF.tplgfr24s_1?cidTexte=JORFTEXT000041746744&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041746295

- **Arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**, JO du 22 mars 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B546E16A25F1AE775B2232720F07B3B3.tplgfr24s_1?cidTexte=JORFTEXT000041741558&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041741502

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>- Droit de la santé</p>
	<p>VEILLE JURIDIQUE Mars 2020</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/04/2020</p>

- **Décret n°2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19**, JO du 21 mars 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B546E16A25F1AE775B2232720F07B3B3.tplgfr24s_1?cidTexte=JORFTEXT000041741041&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041740980

- **Arrêté du 20 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**, JO du 21 mars 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B546E16A25F1AE775B2232720F07B3B3.tplgfr24s_1?cidTexte=JORFTEXT000041741051&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041740980

- **Décret n°2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus**, JO du 20 mars 2020

Le présent décret détermine les conditions dérogatoires de prise en charge des activités de télésoin réalisées par les infirmiers pour les personnes dont le diagnostic d'infection à covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement. Ces personnes pourront bénéficier d'activités de télésoin même si elles ne remplissent pas les conditions de droit commun, notamment parce qu'elles n'ont pas réalisé au préalable une première consultation en présentiel avec un infirmier. Ces activités de télésoin pourront être réalisées en utilisant n'importe lequel des moyens technologiques actuellement disponibles pour réaliser une vidéotransmission (site ou application sécurisé via un ordinateur, une tablette ou un smartphone, équipé d'une webcam et relié à internet). Lorsque le patient ne dispose pas du matériel nécessaire pour réaliser une vidéotransmission, les activités de télésoin pourront être effectuées par téléphone. Le présent décret prévoit également une exonération du ticket modérateur sur les téléconsultations réalisées pour les personnes dont le diagnostic d'infection à covid-19 a été posé ou suspectées de l'être ainsi que pour les actes de télésuivi infirmier.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CEE3F46515E40491954B3654FB6FBE20.tplgfr41s_1?cidTexte=JORFTEXT000041737421&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041737347

- **Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**, JO du 20 mars 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=083F35890C839215BB209DA570E09BCA.tplgfr24s_1?cidTexte=JORFTEXT000041737443&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041737347

- **Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**, JO du 17 mars 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=787142E0B0338FB5D9D22DCC47CD4DA4.tplgfr24s_1?cidTexte=JORFTEXT000041728609&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041728468

- **Circulaire relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19**

Il importe que dans le cadre des PCA mis en œuvre dans les juridictions, ces directives soient prises en compte afin d'assurer une bonne articulation entre les impératifs juridiques, les dispositifs d'urgence et les capacités d'établissements pénitentiaires et de foyers dont l'activité sera nécessairement réduite.

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/03/cir_44946.pdf

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>- Droit de la santé</p>
	<p>VEILLE JURIDIQUE Mars 2020</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/04/2020</p>

- **Ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique**, JO du 12 mars 2020

Après dix ans de mise en œuvre de cette réforme, la ligne de partage entre le régime général de la protection de la personne fixé par le code civil et l'application des règles spéciales en matière médicale, médico-sociale ou sociale n'apparaît ni satisfaisante ni, surtout, lisible.

En effet, les professionnels de la santé s'interrogent régulièrement sur le champ d'intervention de chacun des organes de la protection.

Outre la nécessaire harmonisation des différents textes qui traitent de la protection de la personne, afin de faire cesser les incohérences décrites ci-dessus, la présente réforme doit assurer une articulation équilibrée du principe d'autonomie du majeur protégé pour décider les questions relatives à sa personne dès lors que son état le lui permet, avec les pouvoirs confiés à l'organe chargé de sa protection.

En effet, si depuis 2007 le code civil fait primer l'autonomie du majeur protégé, le code de santé publique privilégie plutôt la protection du majeur par le tuteur. La seule limite au pouvoir de décision de ce dernier est la possibilité pour le médecin de délivrer les soins indispensables en cas de refus de soins ou de traitement par le tuteur.

La présente ordonnance permet ainsi de coordonner l'ensemble des dispositions du code de la santé publique qui font référence aux personnes protégées avec les règles du code civil. Elle détermine la portée pratique de chacun des actes envisagés par le code de la santé publique, afin de préciser le rôle de la personne chargée de la protection et le cas échéant du juge des tutelles et de renforcer la protection de la personne protégée ainsi que le respect de son autonomie dans la sphère personnelle s'agissant plus particulièrement de ses décisions en lien avec un acte médical.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A741277E1DF84FB30207A76862CE787D.tplgfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041712000&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041711934

Questions à l'Assemblée Nationale / Sénat

1. Patients atteints d'obésité et frais de transport

Une question écrite a été déposée auprès de l'Assemblée nationale sur « la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique pour les patients atteints d'obésité ». En 2013, les 37 centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pour assurer le transport des patients.

Réponse : le gouvernement est conscient de l'insuffisance de cette offre laissant subsister des difficultés d'accès à ces prestations de soins, et promet prochainement des négociations conventionnelles entre les transporteurs et l'assurance maladie sur cette prise en charge.

Jurisprudence

1. CE, réf., 20 mars 2020, Syndicat Jeunes Médecins, n°439674 : demande de confinement total

Le juge des référés du Conseil d'Etat refuse d'ordonner le confinement total de la population française demandé par un syndicat de médecins. Il enjoint cependant au Gouvernement de préciser la portée ou de réexaminer le maintien de certaines des dérogations au confinement décidé par le décret du 16 mars 2020.

2. CE, réf., 27 mars 2020, GISTI et autres, n°439720 : demande de fermeture des centres de rétention

Obésité

COVID
19

	<p style="text-align: center;"><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	- Droit de la santé
	VEILLE JURIDIQUE Mars 2020	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/04/2020

Le juge des référés du Conseil d'Etat rejette la demande de fermeture temporaire des centres de rétention administrative dans le contexte de l'épidémie de coronavirus et de l'état d'urgence sanitaire institué par la loi du 23 mars 2020.

3. CE, réf., 28 mars 2020, Mme AA. et autres, n°439693 : Demande de mesures visant la mise à disposition de matériel de protection pour les personnels de santé

Le juge des référés du Conseil d'Etat rejette la demande introduite en référé par des professionnels de santé et certains syndicats visant à ce qu'il soit ordonné au Gouvernement de mettre à disposition le matériel nécessaire à leur protection et en particulier des masques.

4. CE, réf., 28 mars 2020, M. AA. et autres, n°439765 : Demande de mesure visant à édicter une recommandation temporaire d'utilisation de l'hydroxychloroquine

Le juge des référés du Conseil d'Etat rejette la demande d'une mesure visant à enjoindre au Gouvernement de saisir sans délai l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) en vue d'élaborer, en application de l'article L. 5121-12-1 du Code de la santé publique une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) destinée à permettre la prescription, non seulement en milieu hospitalier mais également en médecine ambulatoire, de la spécialité à base d'hydroxychloroquine (Plaquenil) aux patients manifestant des symptômes d'atteinte par le Covid-19 sans attendre le développement d'une détresse respiratoire et d'une admission à l'hôpital

5. CE, réf., 28 mars 2020, Syndicat des médecins d'Aix et région et autres, n°439726 : Demande de mesures visant à lutter contre l'épidémie de coronavirus

Le juge des référés du Conseil d'Etat rejette la demande introduite par un syndicat de médecins visant à enjoindre à l'Etat de prendre toutes mesures utiles en vue de fournir des masques de protection aux professionnels de santé, de mettre à disposition des tests de dépistage du coronavirus et d'autoriser les médecins à prescrire aux patients l'association de l'hydroxychloroquine et de l'azithromycine préconisée par l'Institut hospitalo-universitaire de Marseille.

Doctrine

1. « La France « en guerre » contre le Coronavirus ». Dans AJDA, J.-M. Pastor, 23 mars 2020, n°11, p. 596.

Cet article détaille les mesures réglementaires prises par le gouvernement en matière de police sanitaire pour endiguer l'épidémie du Covid-19.

2. « Vers la création d'un état d'urgence sanitaire ». Dans AJDA, M.-C. de Montecler, 23 mars 2020, n°11, p. 597.

L'auteur commente le projet de loi d'urgence présenté en conseil des ministres le 18 mars dernier pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Il met en lumière les mesures phares telles que la création d'un état d'urgence sanitaire.

3. « Coronavirus : les précisions de la CNIL sur la collecte de données personnelles ». Dans La Semaine Juridique Sociale, Note de la rédaction, n°11, mars 2020, p.119.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) précise ce qu'il est possible ou non de réaliser en cette période d'épidémie. Exemple : un employeur ne peut pas collecter des données de santé allant au-delà du simple soupçon d'exposition au Coronavirus, sous peine d'atteinte au respect à la vie

	<p style="text-align: center;"><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>- Droit de la santé</p>
	<p>VEILLE JURIDIQUE Mars 2020</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/04/2020</p>

privée de ses salariés. En revanche, l'employeur ne doit pas se défaire de sa responsabilité vis-à-vis de la santé et de la sécurité de ses salariés. Il doit ainsi mettre en œuvre toute action de prévention des risques professionnels ou encore d'information, ainsi que mettre en place une organisation adaptée.

4. « Le choix du traitement médical : dialogue entre juristes, psychologues et philosophes ». Dans *Revue Juridique Personnes et Famille*, Étude de S. Amar et coll. n°3, 1er mars 2020.

Principe de la codécision médicale au centre de la relation de soins : regards croisés de la psychologie, philosophie et droit.

5. « L'éthique doit-elle justifier la science ? ». Dans *Bulletin juridique du professionnel hospitalier*, Étude de R. Roche mars 2020, n°226.

Réflexion globale sur les avancées technologiques : comment l'éthique a accompagné cette évolution ?

6. « Le régime des décisions médicales concernant les personnes majeures protégées ». Dans *La Semaine Juridique Edition Générale*, Commentaire de G. Raoul-Cormeil mars 2020, n°12, p.331

L'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, met en place une classification simplifiée des mesures de protection, suivant la nature de la mission de protection juridique. Sans l'accord exprès du patient, aucune information sur son état de santé ne peut être délivrée à son protecteur. Et si un patient protégé perd conscience de manière subite, sans avoir pris de disposition ? Le médecin pourra-t-il consulter de lui-même son protecteur ?

7. « Nouveau régime des décisions médico-sociales des majeurs protégés ». Dans *Defrénois*, Note de la rédaction mars 2020, n°12, p.8

L'ordonnance n°2020-232 précitée tente d'instaurer un juste équilibre entre l'autonomie du majeur protégé et les pouvoirs conférés à l'organe chargé de sa protection. Elle pose ainsi le principe d'une information directement délivrée au majeur protégé ainsi qu'à son représentant. Thèmes abordés : droit à l'information médicale, consentement aux soins, aux directives anticipées, à la création du dossier médical partagé et à l'organisation de l'accès à ce dossier.

8. « Télémedecine et remboursement des actes ». Dans *RDSS*, B. Apollis, 2020, p. 23.

L'auteur décrit les conditions dans lesquelles l'ouverture du droit à la facturation de la sécurité sociale est acquise. Il distingue d'une part, les conditions tenant aux catégories de patients éligibles à la téléconsultation ou téléexpertise remboursée par l'assurance maladie obligatoire (respect du parcours de soins coordonnés, régimes d'exceptions, etc.), et d'autre part les conditions tenant à la réalisation des actes de télémedecine eux-mêmes (vidéotransmission garantissant une consultation de qualité, sécurisation des données transmises, etc.). Enfin, l'auteur revient sur les modalités de facturation des actes de télémedecine, globalement valorisés dans les mêmes conditions que les consultations présentes auxquelles ils se substituent, tout en décrivant un système moins limpide et moins favorable s'agissant de la téléexpertise.

9. « Télémedecine, télésanté, télésoins : des paroles aux actes ». Dans *RDSS*, O. Renaudie, 2020, p. 5.

Dans cet article, l'auteur s'intéresse d'abord aux objectifs principaux poursuivis par la télémedecine, à savoir l'égal accès aux soins et une meilleure qualité des soins. Puis l'auteur développe les paradoxes

Ethique

Majeurs vulnérables

	<p style="text-align: center;"><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>- Droit de la santé</p>
	<p>VEILLE JURIDIQUE Mars 2020</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/04/2020</p>

soulevés par cette notion et plus précisément les relations entretenues entre la télémédecine, la télésanté, et les télésoins.

Télémédecine

10. « Télémédecine et droits des patients ». Dans *RDSS*, Étude de C. Lantero, 2020, p. 61.

Pour une relecture des droits des patients à l'aune de la télémédecine.

11. « La protection des données personnelles à l'épreuve de la télémédecine ». Dans *RDSS*, Étude de L. Cluzel-Métayer et A. François, 2020, p. 51.

Afin de sécuriser les données de santé, de nouvelles obligations relatives à l'organisation de la protection pèsent sur les responsables de traitement, notamment le principe de l'*accountability*.

12. « Télémédecine et responsabilités ». Dans *RDSS*, M. Deguegue 2020, p. 33.

Quelles sont les responsabilités résultant des actes de télémédecine ? En raison de l'acte médical en lui-même, concernant les rapports entre les patients et les professionnels de santé et les rapports de ces derniers entre eux, de par les technologies utilisées.

13. « Données et IA : la Commission européenne présente sa stratégie et publie un livre blanc ». Dans *La Semaine juridique Édition Générale*, Note de la rédaction, 2 mars 2020, n°9, 244

La stratégie de la Commission européenne est articulée autour de trois axes qui visent à promouvoir et à encourager le développement de l'IA et l'exploitation des données dans un cadre réglementaire qui sera à définir. Par ailleurs, le livre blanc sur l'IA fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 19 mai 2020.

Intelligence artificielle
Numérique

14. « Le partage du secret professionnel à l'ère du numérique ». Dans *RDSS*, Note de S. Hennion, 2020, p. 129

L'auteur s'intéresse à la notion de secret professionnel ainsi qu'aux modalités de partage et au périmètre de ce secret.

15. « L'institutionnalisation d'une médiation dédiée aux personnels de santé ». Dans *RDSS*, Note de S. Monnier 2020, p. 122

L'auteur décrit les modalités de mise en œuvre de la médiation ainsi que les garanties offertes par les textes sur la qualité du médiateur et la bonne réalisation de la procédure.

Médiation

Rapports, Avis, Décisions, Recommandations, Communiqués de presse

1. Consultation par téléphone : Le Ministre autorise par exception les consultations par téléphone

Après la décision de simplifier et d'améliorer le remboursement de l'accès aux consultations médicales à distance en vidéo dans le cadre de l'épidémie de covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a autorisé par exception les consultations par téléphone. Cette décision vise à améliorer le suivi médical dans un contexte de confinement, et à permettre la détection de cas suspects ou le suivi de personnes particulièrement fragiles, lorsque les patients n'ont pas accès aux technologies numériques (smartphone ou matériel de vidéo-transmission, connexion internet ou mobile permettant l'échange vidéo...). Il s'agit bien souvent des Français les plus précaires ou les plus éloignés de l'accès aux soins, auxquels il convient d'apporter toutes les solutions possibles, dans cette situation exceptionnelle.

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	- Droit de la santé
	<p>VEILLE JURIDIQUE Mars 2020</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/04/2020</p>

Ces consultations, qui seront donc réservées aux patients atteints ou suspectés de Covid, ou bien en affection de longue durée ou âgés de plus de 70 ans, sans moyens vidéo, seront prises en charge comme les autres téléconsultations dans le cadre de la crise sanitaire.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/teleconsultation-par-telephone>

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/200404-cp_teleconsultation_par_telephone_.pdf

2. Recours à la téléconsultation

- **Recommandations HAS dans le cadre du COVID-19 :**

https://webzine.has-sante.fr/jcms/p_3168867/fr/reponses-rapides-dans-le-cadre-du-covid-19-teleconsultation-et-telesoin

- **Tableau récapitulatif des professions autorisées à exercer à distance dans le cadre de la gestion**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau-activites-autorisees-telesante.pdf>

- **Utilisation de la télé-médecine dans les établissements de santé**

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_telesante_hopitaux_etablissements_sante.pdf

- **Fiche médecin « recours à la téléconsultation »**

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_teleconsultation-fiche-medecin.pdf

- **Fiche patient « recours à la téléconsultation »**

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_teleconsultation-fiche-patient.pdf

- **Lignes directrices de la téléconsultation : interrogatoire »**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-lignes-directrices-teleconsultation-interrogatoire-patient.pdf>

3. Haut Conseil Santé Publique, *Guide sur la prise en charge des décès, 24/03/2020*

Du fait de l'évolution des connaissances, de l'épidémie et du nombre de décès, le HCSP remplace son avis du 18 février 2020 et modifie ses préconisations pour la prise en charge des patients décédés du COVID-19, notamment la non-justification à la mise en bière immédiate et la présentation du corps à la famille.

En préambule, le HCSP rappelle que cette prise en charge implique de respecter strictement les règles d'hygiène et les mesures de distance physique contre le SARS-CoV-2 ainsi que les différentes pratiques culturelles et sociales existantes autour du corps d'une personne décédée.

Le HCSP émet des recommandations générales sur les précautions à respecter et les équipements de protection nécessaires pour cette prise en charge ; il précise aussi les conditions pour que les proches puissent voir le visage de la personne décédée et qu'un rituel funéraire puisse être éventuellement effectué en chambre d'hospitalisation, en chambre mortuaire ou funéraire.

L'infection par le SARS-CoV-2 n'est pas considérée comme relevant d'une mise en bière immédiate¹.

Il détaille ensuite les étapes et les précautions à suivre par les différents professionnels intervenant auprès des défunts, selon les lieux de survenue du décès en établissements de santé, en établissements médico-sociaux ou à domicile.

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=786>

¹ La notion de mise en bière immédiate signifie que celle-ci est réalisée dans les 24 heures au maximum après le décès.

	<p style="text-align: center;"><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>- Droit de la santé</p>
	<p>VEILLE JURIDIQUE Mars 2020</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 05/04/2020</p>

4. Conseil scientifique, *Les EHPAD : une réponse urgente, efficace et humaine*, 30 mars 2020

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_30_mars_2020_note_ehpad_cs_30_mars_2020.pdf

5. Ministère de la santé, Fiches établissements de santé « EHPAD » (liste non exhaustive)

- Consignes et recommandations concernant l'appui des établissements de santé aux EHPAD, mars 2020

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_ehpad_etablissements.pdf

- Kit de recommandations Gestion épidémie de COVID-19 à destination des EHPAD Région Hauts-de-France 30/03/2020

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/system/files/2020-03/KIT%20RECOMMANDATIONS%20EHPAD%20300320.pdf>

- Lignes directrices du confinement, 28/03/2020

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_stade3_lignes_directrices_confinement_esms_paph_28032020.pdf

- Conduite à tenir lors du décès d'un résident, 27/03/2020

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_conduite-a-tenir_professionnels_esms-prise-en-charge_corps_patient_decede-paph_270232020.pdf

6. Comité Consultatif National d'Éthique, *Enjeux éthiques face à une pandémie*, Réponse à la saisine du ministre en charge de la santé et de la solidarité, mars 2020.

Cette contribution du CCNE n'échappe pas aux contraintes de temps liées à son objet même : il fallait à la fois répondre à l'urgence et en tenir compte sans y céder, tout en permettant le temps de la démarche éthique.

https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/reponse_ccne_-_covid-19_def.pdf

7. Comité Consultatif National d'Éthique, *Réponse à la saisine du ministère des solidarités et de la santé sur le renforcement des mesures de protection dans les EHPAD et les USLD*, avril 2020

https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/ccne-reponse_a_la_saisine_du_26.03.20_renforcement_des_mesures_de_protection_en_ehpad_et_usld_0.pdf

8. Commission européenne, *Intelligence artificielle - Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance*, livre blanc, 19 février 2020, COM(2020), 65 final.

<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/ac957f13-53c6-11ea-aece-01aa75ed71a1/language-fr>
